

L'EMPIRE ALLEMAND

SA CONSTITUTION

ET SON ADMINISTRATION

CHAPITRE I

DE LA CONSTITUTION

De l'Empire. — Territoire de l'Empire. Article 1<sup>er</sup> de la Constitution. — Nationalité impériale ou indigénat commun. Article 3 de la Constitution. — Pouvoir législatif de l'Empire. Articles 2, 5, 16, 17, 78 de la Constitution. — Compétence de l'Empire. Article 4 de la Constitution. — Conseil fédéral (*Bundesrath*). Articles 6, 7, 8, 9, 10, 12, 13, 14, 15, 76, 77 de la Constitution. Assemblée de l'Empire (*Reichstag*). Articles 20 à 32 de la Constitution. — Présidence de la Confédération, de l'Empereur. Articles 11, 18, 19 de la Constitution. Du chancelier de l'Empire et de la chancellerie.

De l'Empire.

L'Empire d'Allemagne formé par la confédération de différents États, est régi par la Constitution du 16 avril 1871. Au dehors, l'Empire protège et représente les intérêts généraux et communs de la Confédération; au dedans, dans le cercle d'action tracé par la Constitution, il gouverne et administre les États particuliers, ce cercle d'action peut être étendu ou resserré grâce aux droits souverains de l'Empire. Émanation des États particuliers et représentation de l'universalité de la population allemande, l'Empire exerce les pouvoirs souverains quand il y a entente unanime entre les délégués des gouvernements et ceux du peuple.

DE

L'EMPIRE ALLEMAND

SA CONSTITUTION

ET SON ADMINISTRATION

CHAPITRE I

DE LA CONSTITUTION

De l'Empire. — Territoire de l'Empire. Article 1<sup>er</sup> de la Constitution. — Nationalité impériale ou indigénat commun. Article 3 de la Constitution. — Pouvoir législatif de l'Empire. Articles 2, 5, 16, 17, 78 de la Constitution. — Compétence de l'Empire. Article 4 de la Constitution. — Conseil fédéral (*Bundesrath*). Articles 6, 7, 8, 9, 10, 12, 13, 14, 15, 76, 77 de la Constitution. Assemblée de l'Empire (*Reichstag*). Articles 20 à 32 de la Constitution. — Présidence de la Confédération, de l'Empereur. Articles 11, 18, 19 de la Constitution. Du chancelier de l'Empire et de la chancellerie.

De l'Empire.

L'Empire d'Allemagne formé par la confédération de différents États, est régi par la Constitution du 16 avril 1871. Au dehors, l'Empire protège et représente les intérêts généraux et communs de la Confédération; au dedans, dans le cercle d'action tracé par la Constitution, il gouverne et administre les États particuliers, ce cercle d'action peut être étendu ou resserré grâce aux droits souverains de l'Empire. Émanation des États particuliers et représentation de l'universalité de la population allemande, l'Empire exerce les pouvoirs souverains quand il y a entente unanime entre les délégués des gouvernements et ceux du peuple.

Au point de vue administratif, l'Empire a pris à sa charge certains

services communs, tels que : affaires étrangères; marine; armée, sauf pour la Bavière, la Saxe et le Wurtemberg; postes et télégraphes, sauf pour la Bavière et le Wurtemberg; justice suprême; banque de l'Empire; tandis que de leur côté les gouvernements particuliers administrent des services pour le compte direct de l'Empire, les douanes, les contributions indirectes pour citer les plus importants.

#### Du territoire de l'Empire.

Art. 1<sup>er</sup> de la Constitution. — Le territoire fédéral comprend : les États de Prusse avec le Lauenbourg, de Bavière, de Saxe, de Wurtemberg, de Bade, de Hesse, de Mecklembourg-Schwérin, de Saxe-Weimar, de Mecklembourg-Strelitz, d'Oldenbourg, de Brunswick, de Saxe-Meiningen, de Saxe-Altenbourg, de Saxe-Cobourg-Gotha, d'Anhalt, de Schwarzbourg-Rudolstadt, de Schwarzbourg-Sondershausen, de Waldeck, de Reuss branche aînée, de Reuss branche cadette, de Schaumbourg-Lippe, de Lippe-Detmold, de Lubeck, de Brême et de Hambourg.

Ces vingt-cinq États sont ainsi répartis : quatre royaumes, six grands-duchés, cinq duchés, sept principautés et trois villes libres; il faut y ajouter, comme pays de l'Empire (*Reichsland*), l'Alsace-Lorraine. L'étendue du territoire de l'Empire est de 540,522 kilomètres carrés.

#### De la nationalité impériale.

Art. 3 de la Constitution. — Il existe pour toute l'étendue du territoire fédéral, un indigénat commun. L'effet de cet indigénat est de donner à quiconque appartient, comme sujet ou citoyen, à l'un des États de la Confédération, la faculté de se comporter dans tout autre État fédéral, comme les citoyens mêmes de cet État, et en conséquence d'y fixer son domicile, d'y exercer une industrie ou un emploi public, d'y acquérir des immeubles, d'y obtenir le droit de bourgeoisie et d'y être investi de tous autres droits analogues, dans les mêmes conditions que les citoyens de cet État; enfin d'être traité comme ces derniers pour la revendication et la protection de ses droits.

L'exercice de ces différentes facultés, accordé à tout Allemand, ne peut être restreint ni par les pouvoirs publics de l'État auquel il appartient ni par ceux d'un autre État fédéral.

Toutefois les dispositions qui règlent, dans les groupes communaux les secours aux pauvres et leur admission dans les établissements hospitaliers, ne sont point comprises dans les principes exprimés au premier alinéa de cet article.

Subsistent également jusqu'à nouvel ordre, les conventions qui sont en vigueur entre les divers États fédéraux, relativement à la réception d'individus expulsés, aux soins à donner aux malades et à l'enterrement des morts.

Il est pourvu par la législation de l'Empire aux mesures nécessaires pour assurer l'accomplissement du service militaire dû, par chaque membre de la Confédération, à l'État auquel il appartient.

Vis-à-vis de l'étranger, tous les Allemands ont droit à une égale protection de la part de l'Empire.

La qualité de citoyen de l'Empire (*Reichsangehörigkeit*) n'existe donc pas par elle-même, mais elle est inhérente à celle de citoyen d'un État (*Staatsangehörigkeit*) faisant partie de la Confédération.

En conséquence de ce principe, une loi du 1<sup>er</sup> juin 1870, devenue loi d'Empire, a fixé les bases de la législation concernant l'acquisition et la perte de la qualité de citoyen de l'Empire et des États qui en font partie.

La nationalité impériale est acquise par toute personne qui jouit de la nationalité d'État dans un des États particuliers de l'Empire et se perd avec elle.

La qualité de citoyen d'un de ces États s'acquiert : par la filiation; par la légitimation; pour la femme, par le mariage; directement par concession.

Quant à l'adoption, elle ne donne aucun droit.

La concession est accordée par acte de l'autorité administrative supérieure, ou en entrant au service, soit de l'Empire, soit de l'État particulier. Cette concession du droit de citoyen prend le nom d'admission, s'il s'agit d'un sujet d'un autre État de l'Empire, et de naturalisation quand il s'agit de toute autre personne. L'admission ne peut être refusée que dans le cas où la liberté d'émigration dans l'Empire pourrait elle-même être entravée. La naturalisation est accordée aux étrangers qui prouvent qu'ils sont *sui juris* d'après la loi du pays auquel ils ap-

partenaient jusque-là, qu'ils sont d'une conduite irréprochable, qu'ils ont trouvé une demeure propre ou un établissement dans l'endroit où ils désirent se fixer, qu'ils ont les moyens de pourvoir à leur existence et à celle de leur famille. La naturalisation ne peut être refusée aux étrangers qui, étant au service de l'Empire, en reçoivent un traitement et ont leur résidence professionnelle en pays étranger.

La qualité de citoyen d'un État se perd : pour les enfants naturels, par la légitimation, si elle est faite par un individu étranger ou appartenant à un autre État que la mère ; pour la femme, par le mariage, si elle épouse un sujet d'un autre État de l'Empire ou un étranger ; par un séjour de dix années consécutives à l'étranger, toutefois lorsqu'un citoyen de l'Empire, non naturalisé à l'étranger, revient s'établir au bout de dix ans dans n'importe quel État de la Confédération, la naturalisation ne saurait lui être refusée ; par une décision des autorités locales visant, soit le refus à une invitation au retour en cas de guerre, soit l'acceptation de service pour le compte d'un État étranger sans autorisation, soit enfin l'exercice illégal de fonctions ecclésiastiques ; par le congé, c'est-à-dire à la requête de l'intéressé.

Le congé est accordé par une décision de l'autorité administrative supérieure de l'État auquel le solliciteur appartient.

En temps de paix le congé ne peut être refusé qu'aux personnes qui, entre 17 et 25 ans, sont encore assujetties au service militaire ; aux militaires faisant partie de l'armée active de terre ou de mer avant leur congé du service actif ; aux individus appartenant à la réserve ou à la *landwehr*, lorsqu'ils ont à accomplir leur service légal.

En temps de guerre, l'Empereur a le droit de régler, par une ordonnance spéciale, les conditions à l'obtention du congé.

Des indigènes séjournant à l'étranger peuvent être déclarés déchus de leur qualité de citoyen par une décision du gouvernement de leur patrie, si, en temps de guerre, ils n'obéissent pas à la sommation expresse émanant de l'Empereur, d'avoir à rentrer en Allemagne.

Le droit de libre élection de domicile s'appuie sur la liberté de circulation unie à un droit de bourgeoisie universel dans l'Empire.

Aucun sujet de l'Empire ne peut être banni, ni extradé.

A l'intérieur, dès qu'il a fait choix d'un domicile ou trouvé asile, en fournissant des preuves de sa nationalité impériale et de son indépendance comme moyens d'existence, on ne peut lui refuser le droit de séjour et celui d'émigrer. Ce droit ne peut souffrir d'exception que : par mesure de police, et dans les cas spécifiés par la loi ; en cas de dettes contractées en dehors de l'association qui a charge de protéger l'intéressé ; dans ces circonstances, le permis d'émigrer ne peut être délivré que contre caution ou après remboursement.

Dans les relations des États confédérés entre eux, on ne peut plus exiger les certificats de domicile que comme preuve de nationalité impériale. Ces certificats, qui ont la même valeur dans les rapports des États allemands avec les États étrangers, sont délivrés par les autorités du lieu selon une formule déterminée et dans le délai de cinq ans au plus.

Les gouverneurs de province et les procureurs généraux ont pour mission de veiller à ce que les émigrants ne quittent pas l'Empire avant d'avoir satisfait, soit à leurs engagements envers les particuliers, soit à leurs obligations envers l'État.

D'après le Code pénal allemand et la loi du 1<sup>er</sup> juin 1870, quiconque quitte sans permission le territoire de la Confédération pour se soustraire au service de l'armée de terre et de mer, est puni d'une amende de 187 fr. 50 c. à 3,750 fr. ou d'un emprisonnement d'un mois à un an. Les biens des contrevenants sont séquestrés jusqu'à concurrence de la somme nécessaire pour payer l'amende et les frais du procès. Quant aux soldats en congé, aux hommes de la réserve, de la *Landwehr* ou de la *Seewehr*, qui émigrent sans autorisation, ils sont passibles d'une amende dont le minimum est de 187 fr. 50 c.

#### Du pouvoir législatif de l'Empire.

Art. 2 de la Constitution. — L'Empire exerce le pouvoir législatif, dans l'étendue du territoire fédéral, suivant la mesure indiquée dans la Constitution, dans cette mesure les lois de l'Empire l'emportent sur les lois de chaque État. La valeur obligatoire des lois de l'Empire résulte de leur publication dans le Bulletin des lois de l'Empire (*Reichsgesetzblatt*).

A défaut d'autre point de départ indiqué dans la loi publiée, cette valeur obligatoire commence à compter du quatorzième jour après l'expiration de celui où le numéro du Bulletin des lois de l'Empire, qui la contient, a paru à Berlin.

Art. 5. — Le pouvoir législatif de l'Empire s'exerce par le Conseil fédéral (*Bundesrath*) et l'Assemblée de l'Empire (*Reichstag*). Une majorité concordante dans l'une et l'autre assemblée est nécessaire et suffisante pour toute loi de l'Empire.

S'il se produit à l'occasion des projets de loi sur l'armée, la marine militaire et les impôts mentionnés par l'article 35 de la Constitution, un dissentiment dans le Conseil fédéral, la voix du président de la Confédération l'emporte, pourvu qu'il se prononce en faveur du maintien des dispositions existantes.

Art. 16. — Les propositions qui doivent être déferées au Reichstag, en raison des décisions du Conseil fédéral, lui sont transmises au nom de l'Empereur. Ces propositions sont soutenues par des membres du Bundesrath ou par des commissaires spéciaux nommés par le Bundesrath.

Art. 17. — L'Empereur promulgue et publie les lois de l'Empire et veille à leur exécution. Les ordonnances et règlements de l'Empereur sont rendus au nom de l'Empire; ils doivent, pour être valables, être contresignés par le chancelier de l'Empire qui en assume la responsabilité.

Art. 78 et dernier. — Les modifications à la Constitution ont lieu sous forme de loi. Elles sont considérées comme rejetées quand, dans le sein du Conseil fédéral, 14 voix se prononcent contre leur adoption.

Les dispositions de la Constitution de l'Empire qui établissent des droits spéciaux à l'égard de certains États, vis-à-vis de l'ensemble de la Confédération, ne peuvent être modifiées qu'avec l'assentiment des États en question.

L'initiative parlementaire appartient au Reichstag, dans la mesure de ses attributions, et au Bundesrath.

L'Empereur n'exerce pas à proprement parler de pouvoir législatif, n'ayant aucun droit de sanction ni de *veto*; néanmoins lorsqu'il s'agit de projets relatifs à la marine militaire, à l'armée ou aux impôts de consommation, la voix de la présidence, c'est-à-dire de l'Empereur, est prépondérante en cas de partage des voix et lorsque le vote de la présidence est favorable au maintien du *statu quo*; de même, il est à remarquer qu'en vertu de l'article 78 de la Constitution, la Prusse avec ses dix-sept voix, et aussi la Bavière, la Saxe et le Wurtemberg réunis,

avec leurs quatorze voix, peuvent s'opposer à toute modification de la Constitution et exercer alors un véritable droit de *veto*.

Les lois de l'Empire priment celles de l'État (*Reichsrecht bricht Landesrecht*).

Les lois d'un État particulier cèdent de force aux lois de l'Empire, si elles ne peuvent être unifiées avec elles.

L'Empereur rend des ordonnances et des règlements pour assurer l'exécution des lois, quand on s'adresse spécialement à lui pour régler une question, ou bien quand il s'agit de déterminer certains détails d'administration. Le Conseil fédéral peut aussi de son chef rendre des ordonnances.

Les lois sont promulguées dans la forme suivante :

Nous Guillaume, etc. . . . Au nom de l'Empire allemand, après l'assentiment du Bundesrath et du Reichstag ;

Ordonnons :

Signé par l'Empereur, contresigné par le chancelier de l'Empire.

Les organes officiels de publicité pour l'Empire, publiés par les soins de la chancellerie impériale sont : le Bulletin des lois de l'Empire (*Reichsgesetzblatt*); la Gazette centrale de l'Empire allemand (*Centralblatt für das Deutsche Reich*), l'Indicateur de l'Empire (*Reichsanzeiger*).

Les États particuliers n'ont pas besoin de publier les lois de l'Empire dans leur *Staatsanzeiger*.

#### Compétence de l'Empire.

Art. 4 de la Constitution. — La surveillance exercée par l'Empire et la législation de l'Empire s'appliquent aux matières suivantes :

1° Prescriptions relatives au droit de changer de domicile à volonté, indigénat et établissement des membres de l'un des États de la Confédération dans un autre, droit de bourgeoisie, passeports et police des étrangers, exercice d'un métier, assurances, le tout en tant que ces points n'ont pas

déjà été résolu par l'article 3 de la Constitution, et à l'exception, pour la Bavière, de l'indigénat et de l'établissement dans un autre État, enfin colonisation et émigration vers des terres non allemandes ;

2° Législation des douanes, du commerce et des impôts applicables aux besoins de l'Empire ;

3° Système des mesures, monnaies et poids, fixation des principes sur l'émission du papier-monnaie, fondé ou non fondé ;

4° Prescriptions générales sur les banques ;

5° Brevets d'invention ;

6° Protection de la propriété intellectuelle ;

7° Organisation d'une protection commune du commerce allemand à l'étranger, de la navigation et du pavillon allemand sur mer et constitution d'une représentation consulaire commune à tout l'Empire et payée par lui ;

8° Chemins de fer, sous la réserve pour la Bavière de la disposition de l'article 46 de la Constitution, voies de communication par terre et par eau établies dans l'intérêt de la défense de la patrie ou du commerce général ;

9° Flottage et navigation sur les cours d'eau communs à plusieurs États, régimes de ces cours d'eau, taxes à percevoir sur les fleuves et sur les cours d'eau en général ; enfin, par suite d'une loi d'Empire du 3 mars 1873, régime de la navigation maritime (phares, tonnage, balisage et bouées) ;

10° Postes et télégraphes, dans la mesure toutefois, pour la Bavière et le Wurtemberg, de la disposition de l'article 52 de la Constitution ;

11° Prescriptions sur l'exécution réciproque des décisions en matière civile et sur l'exécution des réquisitions ;

12° Législation commune sur la légalisation des actes publics ;

13° Législation commune sur le droit des obligations, le droit pénal, le droit commercial, le droit applicable au change, le droit civil et la procédure judiciaire (Loi d'Empire du 20 décembre 1873) ;

14° Organisation militaire de l'Empire et marine militaire ;

15° Règlements de police touchant la médecine et l'art vétérinaire ;

16° Prescriptions sur la presse et le droit d'association.

La réserve faite, par les conventions spéciales, de certains droits privés empêchent ces pouvoirs de l'Empire de s'étendre sur tout le territoire.

Ainsi pour Brême et Hambourg, quoique leur territoire fasse partie de l'union douanière, leur port est resté franc et par là dispensé de l'impôt douanier.

Dans le Wurtemberg, la Bavière et le grand-duché de Bade, les im-

pôts sur la bière et l'eau-de-vie sont perçus par l'État particulier et non par l'Empire, il en est de même pour l'impôt sur la bière en Alsace-Lorraine.

La Bavière et le Wurtemberg jouissent de quelques faveurs quant au service militaire et continuent à diriger leurs postes et télégraphes, bien que l'Empire se soit réservé certains droits sur ces deux parties de l'administration.

En Bavière, les affaires de domicile et d'établissement à l'étranger sont indépendantes de la législation impériale, dont l'action est aussi restreinte en ce qui concerne l'administration des chemins de fer.

La compétence de l'Empire n'est soumise à aucune restriction réelle ; elle peut s'exercer librement dans toute l'étendue du territoire de l'Empire sur l'administration, la législation et le fonctionnement de la justice.

De fait, l'Empire ne s'est emparé, complètement ou à peu près, que de l'administration des affaires étrangères, de la marine, des postes et télégraphes. Sur d'autres points du territoire fédéral, l'Empire ne s'est occupé que de la législation, soit qu'il ait laissé complètement aux organes du pays les soins de l'administration et de la justice, soit qu'il ait créé des organes centraux dans l'intérêt de l'unité d'administration, tels que : tribunal de l'Empire, office des chemins de fer de l'Empire, office fédéral pour les affaires de domicile. D'une manière plus générale, l'Empire n'a pas étendu son action sur la législation elle-même ; il s'est plutôt borné à poser, comme bases législatives, certains principes que développe ensuite la législation particulière des différents États de la Confédération, et dans ce cas, les lois de l'Empire ne sont appliquées, dans la pratique, que grâce aux développements et aux interprétations qu'elles reçoivent des lois de chaque pays.

#### Du Conseil fédéral (*Bundesrath*).

Art. 6 de la Constitution. — Le Conseil fédéral se compose des mandataires plénipotentiaires (*Bevollmächtigte*) des souverains et des gouvernements faisant partie de la Confédération<sup>1</sup>.

1. Les assemblées représentatives, là où il en existe, n'ont point de plénipo-